



POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17

Fax. : 04.93.66.07.99

A R R E T E PERMANENT

**OBJET : ARRETE MODIFICATIF REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
SUR L'AVENUE JULES FUNEL**

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 et L2213-2 ;
VU le Code de la route et notamment l'article R 110-1, R 110-2, R 415-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R417-10, R417-11 et R 417-12 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1- quatrième partie- signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
VU l'arrêté municipal AM_2019_PM_142 réglementant le stationnement sur l'Avenue Jules Funel ;
CONSIDERANT qu'il convient par mesure de sécurité, de mettre à disposition des véhicules de service public, un emplacement leur permettant de stationner.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

L'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite situé au 2 Avenue Jules Funel est supprimé.

ARTICLE 2 :

Un emplacement réservé exclusivement aux véhicules de service public est créé au 2 Avenue Jules Funel.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les Services Techniques de la Commune.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités énoncées à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Peymeinade et inscrit au registre de la mairie.

ARTICLE 6 :

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 1^{er} juin 2023

Le Maire,

Philippe ~~ROSI~~ FANCHINE

